



Votre enfant travaille. Ce que vous devez savoir.

Décision du 28/02/2010

Quels sont les principales restrictions pour l'embauche d'adolescents? Voici les points principaux de la loi sur le travail de la jeunesse.

De nombreux adolescents travaillent pendant les vacances d'été pour se payer des loisirs, des vêtements, des cours de conduite ou pour tout autre objectif qui les intéresse. D'autres travaillent aussi pendant l'année scolaire, pour aider leur famille. Dans quelles conditions est-il permis de faire travailler des jeunes pendant les vacances? Y a-t-il des restrictions? Quel est le salaire minimum que l'employé est obligé de payer?

Chaque année, à l'approche de l'été, le problème de l'embauche des jeunes refait surface.

La loi du travail de la jeunesse, qui régit toutes les questions liées à l'embauche des jeunes, impose des restrictions pour les jeunes de moins de 18 ans.

Restrictions pour l'embauche de jeunes

Voici les principales restrictions:

- Selon la loi, un employeur est en droit d'embaucher des jeunes de 14 ans et plus pendant la période des congés scolaires. Au courant de l'année scolaire, il est permis de faire travailler des jeunes de 15 ans et plus.
- Un jeune qui cherche à travailler devra se munir d'un certificat médical de son généraliste, attestant de son parfait état de santé. Avec son autorisation, le jeune se rendra à l'agence de l'emploi de la jeunesse et recevra une carte de travail qui sera transmise à l'employeur chez qui le jeune va être engagé.
- Même si le jeune a déjà 15 ans, il ne pourra pas être engagé pour un travail qui risque de représenter une entrave à sa croissance physique, psychique ou éducative, ou de porter atteinte à sa santé. Par exemple: un jeune ne sera pas engagé à porter des charges de plus de 12.5 kg pendant plus de deux heures par jour, pour des travaux de soudure, ou pour travailler avec des machines pour couper, compresser, des machines avec des poulies etc.
- Un jeune peut être engagé pendant les vacances d'été à raison de 40 heures hebdomadaires, jusqu'à 8 heures par jour...

- Pour une journée dépassant les 6 heures de travail, le jeune obtiendra de son employeur pendant les vacances d'été une pose minimale de 45 minutes, dont 30 d'affilé.
- Un jeune qui travaille a droit à un salaire minimum suivant le barème suivant: jusqu'à l'âge de 16 ans, 70% du salaire minimum. Jusqu'à 17 ans, soit 75% du salaire minimum ; jusqu'à 18 ans, soit 83% du salaire minimum. Le salaire minimum est calculé sur une base de 173 heures de travail mensuel.
Le salaire minimum ne comprend pas le payement pour les déplacements pour se rendre au travail et en revenir.
- Tarifs des transports: d'après le prix des transports publics, et jusqu'à 22.70 shekels par jour.

Sanctions et amendes

Il faut savoir qu'un employeur qui fait travailler un jeune sans respecter les injonctions de la loi du travail de la jeunesse est passible de prison ou d'une amende: s'il fait travailler un jeune qui n'a pas atteint l'âge règlementaire, il risque jusqu'à un an de prison ou jusqu'à 39150 shekels d'amende.

S'il fait travailler un jeune sans avoir obtenu d'attestation médicale, ou si les horaires ne sont pas respectées, ou s'il ne lui a pas accordé de pauses, il risque jusqu'à 6 mois de prison ou jusqu'à 26100 shekels d'amende.